



DÉCISION DE L'AFNIC

formulaire-parionssportpointdevente.fr

Demande n° FR-2018-01533

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA FRANCAISE DES JEUX

Le Titulaire du nom de domaine : La société ONIBI

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : formulaire-parionssportpointdevente.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 mars 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 mars 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 janvier 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 février 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 mars 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 17 janvier 2018 de la société LA FRANCAISE DES JEUX immatriculée le 23 août 1990 sous le numéro 315 065 292 au R.C.S. de Nanterre.
- Notice complète de la marque semi-figurative française « FDJ » numéro 3837036 enregistrée le 06 juin 2011 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « FDJ » numéro 8541708 enregistrée le 10 septembre 2009 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « PARIONS SPORT » numéro 3908481 enregistrée le 27 mars 2012 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et pour les classes 9, 28, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « PARIONS SPORT » numéro 11135373 enregistrée le 22 août 2012 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et pour les classes 9, 28, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « PARIONS SPORT POINT DE VENTE » numéro 4248722 enregistrée le 12 février 2016 par la société LA FRANCAISE DES JEUX et pour les classes 9, 16, 28, 38, 41 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr> enregistré le 09 mars 2017 par la société ONIBI ;
- Capture d'écran, du 12 janvier 2018, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr> ;
- Capture d'écran, du 18 janvier 2018, de la page d'accueil du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <fdj.fr> ;
- Capture d'écran, du 18 janvier 2018, de la page internet vers laquelle renvoie le site internet <https://www.parionssport.fdj.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I- Raison de la violation : faits et intérêt à agir de la requérante

La requérante est la société LA FRANCAISE DES JEUX, société d'économie mixte qui détient un monopole légal sur l'organisation des jeux de loterie et de paris sportifs sur l'ensemble du territoire français (Annexe 1.1).

La requérante est titulaire de nombreuses marques notamment sur les dénominations FDJ et PARIONS SPORT parmi lesquelles :

- la marque verbale de l'Union Européenne « FDJ » n°8541708 enregistrée le 10 septembre 2009 pour désigner les produits et services des classes n°9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 (Annexe 2.1);

- la marque semi-figurative française « FDJ » n° 3837036, enregistrée le 6 juin 2011 pour désigner les produits et services des classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42 et 43 (Annexe 2.2) ;

- la marque semi-figurative française « PARIONS SPORT POINT DE VENTE » n°4248722 enregistrée le 12 février 2016 pour désigner les produits et services des classes 9, 16, 28, 38, 41 et 42 (Annexe 3.1);

- la marque semi-figurative française « PARIONS SPORT » n° 3908481 enregistrée le 27 mars 2012 pour désigner les produits et services des classes 9, 28, 38, 41 et 42 (Annexe 3.2) ;

- la marque semi-figurative de l'Union Européenne «PARIONS SPORT » n°11135373 enregistrée le 22 août 2012 pour désigner les produits et services des classes 9, 28, 38, 41 et 42 (Annexe 3.3);

- la marque verbale de l'Union Européenne « PARIONS SPORT » n°8641607 enregistrée le 26 octobre 2009 pour désigner les produits et services des classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 39, 41 et 42 (Annexe 3.4).

L'ensemble de ces marques fait l'objet d'une exploitation intensive de la part de la requérante depuis leur dépôt.

Elles sont notamment exploitées sur son site Internet <www.fdj.fr>, enregistré en 2004, de la façon suivante : [capture d'écran de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <fdj.fr>] (Annexe 1.2)

De même que sur le site Internet <www.parionssport.fdj.fr/>, enregistrée en 2009 (Annexe 1.3) : [capture d'écran de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <parionssport.fdj.fr>]

La requérante a eu la surprise de constater en juin 2017 que le nom de domaine <FORMULAIRE-PARIONSSPORTPOINTDEVENTE.FR> et le site accessible à partir de celui-ci, qui reproduisent les marques FDJ et PARIONS SPORT antérieures sans aucune autorisation, avait été enregistré le 9 septembre 2017 sous le nom de la société ONIBI, vraisemblablement située au [adresse]

La société OVH est désignée comme le Registrar de ce nom de domaine.

Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données WHOIS de l'AFNIC le 12 janvier 2018 sont jointes (Annexe 5).

II- Motifs de la demande

Aux termes de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <FORMULAIRE-PARIONSSPORTPOINTDEVENTE.FR> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits et services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (article L.713-2 et L.713-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

La requérante est titulaire de plusieurs enregistrements de marques sur les dénominations FDJ et PARIONSSPORT.

Le nom de domaine reproduit les marques antérieures verbales et semi-figuratives « PARIONS SPORT », « FDJ », ainsi qu'en atteste la reproduction de la page d'accueil du site Internet disponible à l'adresse <FORMULAIRE-PARIONSSPORTPOINTDEVENTE.FR> (Annexe 6) : [capture d'écran de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr>].

En effet, les mots « PARIONS SPORT » sont repris à l'identique dans l'adresse du nom de domaine litigieux. La marque « FDJ » est quant à elle reproduite sur le site Internet en cause notamment avec l'élément graphique qui la caractérise.

Aucune différence verbale ni graphique ne permet d'exclure le risque de confusion généré par

l'existence de ce nom de domaine.

En outre, ce nom de domaine renvoie vers une page Internet qui reproduit volontairement les éléments caractéristiques des services habituellement proposés sous les marques de la FRANCAISE DES JEUX, à savoir un formulaire créé pour être confondu avec une page officielle de la requérante.

Le site Internet <FORMULAIRE-PARIONSSPORTPOINTDEVENTE.FR> propose en effet à l'internaute de s'identifier en renseignant des informations personnelles telles que son adresse email, manifestement aux seules fins de tromper l'utilisateur et d'obtenir frauduleusement ses coordonnées.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le nom de domaine <FORMULAIRE-PARIONSSPORTPOINTDEVENTE.FR> est identique aux marques antérieures FDJ et PARIONS SPORT au point de générer un risque de confusion incontestable dans l'esprit du public visé portant ainsi atteinte aux droits antérieurs de la requérante.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <FORMULAIRE-PARIONSSPORTPOINTDEVENTE.FR> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Le défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ni d'aucun droit antérieur sur les dénominations FDJ et PARIONS SPORT qui font l'objet de plusieurs enregistrements de marques, et ne font l'objet d'aucune licence d'utilisation à son égard.

Par conséquent, le titulaire du nom de domaine

<FORMULAIRE-PARIONSSPORTPOINTDEVENTE.FR> ne dispose d'aucune autorisation pour reproduire lesdites marques.

Il résulte incontestablement de ce qui précède que :

- le défendeur ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine <FORMULAIRE-PARIONSSPORTPOINTDEVENTE.FR>;*
- le défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime pour l'enregistrement de ce nom de domaine, bien au contraire ;*
- à ce jour, le défendeur fait toujours usage du nom de domaine litigieux sans aucune autorisation.*

c) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Il est manifeste que le nom de domaine <FORMULAIRE-PARIONSSPORTPOINTDEVENTE.FR> est aujourd'hui détenu et exploité de mauvaise foi par le défendeur.

En effet, le nom de domaine renvoie vers un site Internet en langue française qui propose de rentrer ses coordonnées personnelles, et reproduit sans droit ni titre les marques verbales et semi-figuratives antérieures de la FRANCAISE DES JEUX (Annexe 6).

Ce faisant, l'existence et l'exploitation du nom de domaine litigieux sont susceptibles d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit des internautes, qui seraient fondés à trouver à cette adresse des informations sur les activités de la requérante, à l'instar des produits et services disponibles sur le site accessible à partir du nom de domaine <WWW.FDJ.FR> depuis 2004.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le nom de domaine <FORMULAIRE-PARIONSSPORTPOINTDEVENTE.FR> est manifestement utilisé de mauvaise foi par le défendeur, essentiellement en vue de tirer profit de la notoriété des dénominations « FDJ » et « PARIONS SPORT », de perturber les opérations commerciales de la requérante et surtout d'escroquer d'éventuels utilisateurs se rendant sur ce site internet en toute bonne foi.

Dans ces conditions, il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert, du nom de domaine <FORMULAIRE-PARIONSSPORTPOINTDEVENTE.FR> dans les conditions de la décision à venir.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr> est similaire aux marques du Requéant et notamment :

- La marque semi-figurative de l'Union européenne « PARIONS SPORT » numéro 11135373 enregistrée le 22 août 2012 pour les classes 9, 28, 38, 41 et 42 ;
- La marque semi-figurative française « PARIONS SPORT POINT DE VENTE » numéro 4248722 enregistrée le 12 février 2016 pour les classes 9, 16, 28, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr> constitué de la marque du Requéant « PARIONS SPORT POINT DE VENTE » reprise à l'identique et du terme générique « formulaire » est similaire à ladite marque semi-figurative antérieure du Requéant « PARIONS SPORT POINT DE VENTE » numéro 4248722 enregistrée le 12 février 2016 pour les classes 9, 16, 28, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société LA FRANCAISE DES JEUX.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéant indique n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques et notamment de :
 - La marque semi-figurative française « PARIONS SPORT POINT DE VENTE » numéro 4248722 enregistrée le 12 février 2016 pour les classes 9, 16, 28, 38, 41 et 42.
 - La marque semi-figurative française « FDJ » numéro 3837036 enregistrée le 06 juin 2011 pour les classes 9, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 37, 38,

39, 41, 42 et 43 ;

- Le nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr> est constitué de la marque du Requérant « PARIONS SPORT POINT DE VENTE » reprise à l'identique et du terme générique « formulaire » ;
- La page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine reproduit à l'identique la marque semi-figurative « FDJ » du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reproduisant l'élément figuratif de la marque « FDJ » du Requérant sur la page internet du site vers lequel renvoie le nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr>, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <formulaire-parionssportpointdevente.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 mars 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

